



Arrêt

n° 273 431 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître A. LE MAIRE, avocat,
Rue de l'Amazone 37,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris par la partie adverse le 18.12.2020, qui lui a été notifié le 4.02.2021 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2008, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) et est arrivée sur le territoire le 11 septembre 2008.

1.2. Le 15 décembre 2008, une carte de séjour de type A lui a été délivrée, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises et jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3. Le 22 octobre 2019, elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour. Par courrier de son conseil des 31 octobre 2019 et 4 novembre 2019, elle a complété sa demande.

1.4. Le 7 avril 2020, la partie défenderesse a sollicité un avis pédagogique sur le parcours de la requérante au Directeur de la Haute Ecole Francisco Ferrer. À la même date, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre d'Anderlecht de notifier le courrier par lequel il informe la requérante qu'il envisage de lui retirer son autorisation de séjour et l'invite à faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estime pertinents.

1.5. Le 9 avril 2020, la Région bruxelloise a informé la partie défenderesse que la requérante a introduit une demande de carte professionnelle et a demandé si cette dernière a obtenu un nouveau titre de séjour étudiant.

1.6. Le 27 avril 2020, une décision de refus de carte professionnelle pour étrangers a été prise à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 28 mai 2020, elle a répondu au courrier du 7 avril 2020 de la partie défenderesse.

1.8. Le 11 décembre 2020, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre d'Anderlecht de retirer la carte A de la requérante indument délivrée le 10 novembre 2020.

1.9. En date du 18 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié le 4 février 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que la nommée [...], a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 et suivants ;

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressée s'est inscrite dans un programme de master 60 à horaire décalé en 2016-2017 au sein de l'ICHEC et a échoué. Elle s'est réorientée vers d'autres programmes de master 60 dispensés par la Haute Ecole Francisco Ferrer de 2017-2018 à ce jour. Elle n'a pas encore validé 60 crédits utiles pour la formation actuelle en sciences administratives.

Par ailleurs, la Haute Ecole Francisco Ferrer n'a pas remis d'avis académique dans le délai légal de deux mois concernant le parcours de l'intéressée.

Par conséquent, il est enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 103.2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du principe général de droit « audi alteram partem » consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et du principe de légitime confiance* ».

2.2. Elle rappelle les termes de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 103, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle précise que la partie défenderesse n'est pas tenue par l'article 61 précité de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger qui prolonge ses études de manière excessive. A ce sujet, elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Elle mentionne l'article 61, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que les dispositions sur lesquelles se fonde l'acte attaqué imposent à l'administration une motivation renforcée dès lors qu'il s'agit d'une faculté et pas d'une obligation qui découlerait d'une compétence liée. Elle cite l'arrêt n° 123 396 du 30 avril 2014. Elle considère donc que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle ainsi que les principes de bonne administration et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel de sa situation.

Ainsi, elle relève que l'acte querellé n'aurait pas du tout égard au courrier du 28 mai 2020 qui répondait à un courrier de la partie défenderesse sollicitant la transmission d'informations importantes dans la mesure où l'adoption d'un ordre de quitter le territoire était envisagée.

Elle précise avoir exposé, dans son courrier, les raisons pour lesquelles elle avait connu des difficultés scolaires ces dernières années et les raisons de sa réorientation économique. Or, aucune mention n'y aurait été faite dans l'acte litigieux alors qu'elle y avait exposé les raisons pour lesquelles la prise d'un ordre de quitter le territoire devait être exclue. Elle prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse de répondre à ses arguments, cette dernière ayant méconnu son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, elle déclare qu'en ne prenant pas en considération les éléments qu'elle a présentés, la partie défenderesse a également méconnu le droit d'être entendu, qui constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belge et européen, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû soit prendre en considération les éléments qu'elle a présentés dans son courrier du 28 mai 2020, soit la réinviter à communiquer des informations sur sa situation personnelle qui lui permettaient d'apprécier celle-ci en connaissance de cause.

Elle rappelle que le droit à être entendu suppose « *qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré ne puisse être adoptée à son encontre sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue d'une manière utile* ». Elle ajoute que « *la possibilité de faire connaître son point de vue de manière effective signifie, de surcroît, que les éléments « à charge » doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision* » et mentionne l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C27/09P du 21 décembre 2011, les arrêts du Conseil d'Etat n°s 230.293 du 24 février 2015 et 240.393 du 11 janvier 2018. Elle cite les arrêts n°s 151.399 du 31 août 2015 et 209.706 du 22 janvier 2018 dont la jurisprudence est applicable à son cas.

Elle prétend que si elle « *a fait valoir des éléments justifiant qu'aucun ordre de quitter le territoire soit adopté contre elle, la partie adverse en fait totalement fi, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être considéré que son droit d'être entendu avant qu'une mesure grave soit prise à son encontre ait été respecté. La partie adverse aurait en effet dû prendre connaissance, et motiver sa décision en*

conséquence, de la situation de santé mentale de [la requérante], qui a subi des fausses couches à répétition, la plongeant dans une dépression pour laquelle elle a été suivie par un psychologue ». Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû également prendre en compte et motiver l'acte attaqué sur son projet de restauration/traiteur et rappelle avoir entamé les procédures en date du 23 décembre 2019.

Elle affirme que si une décision de refus a été adoptée en date du 17 décembre 2020, suite à l'introduction d'un recours auprès de la Région bruxelloise, elle estime qu'elle pouvait, au jour de l'adoption de l'acte querellé, introduire un recours en cassation contre cette décision. Elle rappelle que la décision de la Région bruxelloise du 17 décembre 2020 n'était pas encore devenue définitive de sorte que cette procédure en cours aurait dû être prise en compte lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

D'autre part, elle stipule que la partie défenderesse aurait également dû prendre connaissance et motiver l'acte entrepris au regard de sa vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle précise que, dans le courrier du 28 mai 2020, elle a exposé qu'elle entretenait une relation avec un homme séjournant légalement sur le territoire belge avec lequel elle essaie d'avoir un enfant et a noué de nombreux contacts dans le cadre de son projet professionnel et de sa scolarité.

Elle ajoute ensuite qu'elle ne peut pas être tenue responsable de l'absence de réponse de la Haute Ecole Francisco Ferrer dans le délai légal. Dès lors, elle prétend ignorer si la partie défenderesse avait connaissance du fait que le nombre de crédits acquis à l'issue de sa dernière année d'étude était de 55. Elle estime que *« les éléments exposés ci-dessus peuvent sans équivoque expliquer le défaut de 5 crédits, unique motif sur lequel repose l'ordre de quitter le territoire contesté »*.

Ainsi, elle prétend que *« Si la partie adverse avait pris la peine de réauditionner [Madame N. P., avant de notifier sa décision, elle aurait pu prendre connaissance, d'une part des raisons exposées par [la requérante] justifiant le défaut de 5 crédits, mais également de ses résultats de la session de janvier 2021, au cours de laquelle elle a obtenu 9 crédits sur 16, ce qui constitue plus de la moitié »*. Dès lors, elle estime que le principe *audi alteram partem* consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été violé ainsi que l'article 73/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe selon lequel l'ensemble des éléments doivent être pris en considération.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée alors qu'elle réside en Belgique depuis 2008, est en couple avec un homme séjournant légalement sur le territoire avec lequel elle essaie de concevoir un enfant, a lié de nombreux contacts dans le cadre de ses études et de son projet professionnel. Elle a donc créé un réel réseau social en Belgique dont elle prétend que la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance de par le courrier du 28 mai 2020.

Elle tient à rappeler que l'article 8 de la Convention européenne susvisée impose à la partie défenderesse un examen complet du dossier soumis à son appréciation mais également un examen de proportionnalité. Elle mentionne les arrêts n^{os} 68.965 du 21 octobre 2011 et n^o 74.258 du 31 janvier 2012. Selon elle, la partie défenderesse se devait de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause.

En outre, elle précise qu' *« Il y lieu de noter que l'article 8 précité n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée, qui il a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive .*

Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables».

Dans ce même arrêt, la Cour a admis que certaines relations personnelles nouées dans le cadre professionnel pouvaient relever de la notion de vie privée :

« Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales: après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. Un fait, souligné par la Commission, le confirme: dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort » (C.E.D.H., Niemetz c. Allemagne, arrêt n° 13710/88 du 16.12.1992, §29 - la requérante souligne).

Il en va de même du cadre scolaire.

Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques ».

Ainsi, elle déclare que cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée à son cas, de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée doit donc être tenue pour établie.

Par conséquent, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce et que son préjudice serait hors de proportion. Elle prétend qu'elle ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention d'infractions pénales. De même, elle ajoute ne pas représenter une charge pour le bien-être économique du pays, dans la mesure où elle dispose d'une prise en charge en Belgique, comme le lui imposent les dispositions relatives au séjour étudiant.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a violé le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée, ainsi que l'ensemble des dispositions reprises au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Concernant l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions et aux organes de l'Union européenne de sorte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque la violation.

3.2. Pour le surplus du moyen unique, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 61, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui stipule que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*
1° *s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ; [...]* ».

Aux termes de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *§1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...] ».

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit,

par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour temporaire en application de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'effectuer des études, et ce jusqu'au 31 octobre 2021.

S'agissant de ses trois dernières années de formation, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a entamé, pour l'année scolaire 2017-2018, un master en gestion financière auprès de la Haute Ecole Francisco Ferrer, laquelle s'est soldée par un échec. Pour l'année scolaire 2018-2019, la requérante a entrepris un master en sciences administratives toujours au sein de la Haute Ecole Francisco Ferrer, laquelle se serait également soldée par un échec. Enfin, pour l'année 2019-2020, la requérante s'est réinscrite dans la même branche auprès de la même école et l'issue de cette année s'est également soldée par un échec.

En outre, pour l'année 2017-2018, la requérante a validé cinq crédits, dix-sept crédits pour l'année scolaire 2018-2019, et enfin, pour l'année scolaire 2019-2020, elle a validé trente-huit crédits. Dès lors, il en ressort qu'aux termes des deux dernières années d'études en master, elle a validé un total de cinquante-cinq crédits. Or, si l'on s'en réfère aux termes de l'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante est tenue d'obtenir au moins soixante crédits à l'issue de sa deuxième années d'études en master, ce qui n'apparaît nullement être le cas dans la mesure où cette dernière a validé cinquante-cinq crédits sur les soixante requis. Ce constat n'est pas contesté par la requérante dans le cadre de son recours de sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle « [...] Elle s'est réorientée vers d'autres programmes de master 60 dispensés par la Haute Ecole Francisco Ferrer de 2017-2018 à ce jour. Elle n'a pas encore validé 60 crédits utiles pour la formation actuelle en sciences administratives » est suffisante et permet à la requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise de l'acte attaqué.

3.4. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa situation personnelle et des éléments dont elle a fait mention dans son courrier du 28 mai 2020 transmis en réponse au courrier « *droit à être entendu* » de la partie défenderesse, force est de constater que les propos de la requérante ne sont nullement fondés. En effet, il ressort à suffisance d'une note de la partie défenderesse du 20 octobre 2020 contenue au dossier administratif que cette dernière a bien pris en considération l'ensemble des éléments avancés par la requérante dans son courrier du 28 mai 2020. Ainsi, ce courrier contient un titre « *Droit d'être entendue* » où il est fait mention des informations fournies par la requérante et plus particulièrement les références à ses problèmes de santé et à sa fausse couche, la décision de refus de sa demande de carte professionnelle et de son projet de restauration/traiteur. La requérante ne démontre pas, après l'examen des éléments mentionnés et réalisés par la partie défenderesse, que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en tirant la conclusion que la requérante prolongeait de manière excessive ses études compte tenu des résultats obtenus.

En ce que la requérante allègue que les éléments qu'elle a invoqués n'ont pas été pris en compte et que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à être réentendue quant à sa situation personnelle, la requérante ne saurait valablement invoquer la violation de ce droit dès lors que la partie défenderesse lui a permis d'exercer son droit à être entendue par l'envoi d'un courrier du 7 avril 2020 où elle l'a informée du fait que son autorisation de séjour allait lui être retirée et qu'elle bénéficiait de la possibilité de faire valoir les informations importantes qu'elle souhaitait, courrier auquel elle a d'ailleurs répondu en date du 28 mai 2020.

En outre, la requérante ne prétend pas que, si elle avait été entendue une nouvelle fois par la partie défenderesse, elle aurait fait valoir d'autres éléments que ceux invoqués dans le courrier du 28 mai 2020.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 209.706 du 22 janvier 2018 dont elle prétend qu'il s'applique par analogie, il appartient à la requérante, invoquant un cas similaire, de démontrer les similitudes entre les deux cas, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi que cet arrêt concerne un autre type d'acte attaqué, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical. Dès lors, à défaut de démontrer les similitudes entre les deux cas, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Concernant plus spécifiquement les problèmes médicaux avancés par la requérante, elle a bien produit des certificats médicaux démontrant son incapacité de travail ou de suivre des cours pendant quelques jours. Il apparaît également que la partie défenderesse n'était d'ailleurs pas dans l'ignorance de sa fausse couche ou encore d'un suivi par un psychologue au vu des documents contenus au dossier administratif. Toutefois, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations, la requérante n'a produit aucun document démontrant son incapacité totale à suivre ses cours ou encore à passer ses examens en raison de son état de santé de sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas retenu ces éléments.

Quant à son projet de traiteur/restaurateur, sa demande de carte professionnelle a reçu une réponse négative le 27 avril 2020. Cet élément est étranger au constat selon lequel la requérante poursuit ses études de manière excessive au vu de ses résultats. Concernant le fait que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la possibilité pour la requérante d'introduire un recours en cassation contre la décision de refus de carte professionnelle, outre le fait que cet élément reste hypothétique dans la mesure où elle ne confirme pas avoir introduit un tel recours, cet élément n'a pas été invoqué en temps utiles de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance avant la prise de l'acte querellé. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

Quant au fait que la requérante ne peut pas être tenue responsable de l'absence de réponse de la Haute Ecole Francisco Ferrer dans le délai légal afin de formuler un avis quant à ses études, aucun reproche ne peut davantage être formulé à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle a agi avec diligence en sollicitant un avis par un courrier du 7 avril 2020. Ce grief s'avère dès lors sans pertinence.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance du nombre de crédits acquis à l'issue de sa deuxième années d'études, cet élément ressort à suffisance du dossier administratif de sorte qu'il peut être conclu que la partie défenderesse en avait bien connaissance et ne fait que confirmer la conclusion de cette dernière selon laquelle elle n'a pas validé les soixante crédits nécessaires pour sa formation actuelle en sciences administratives. Quant aux résultats de sa session de janvier 2021 où la requérante a obtenu neuf crédits sur seize, cet argument est dénué de toute pertinence dès lors que cet élément est postérieur à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance.

Dès lors, il n'y a pas de violation du droit à être entendue, la partie défenderesse ayant adopté l'acte litigieux en prenant en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption dudit acte.

3.5. S'agissant de l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

En l'espèce, dans son courrier du 28 mai 2020, en réponse au courrier du 7 avril 2020, la requérante a fait valoir qu'elle avait une relation amoureuse avec un homme autorisé au séjour sur le territoire belge, qu'ils essayaient d'avoir un enfant, qu'elle avait noué des attaches sur le territoire du Royaume dans le cadre de ses études mais également au niveau professionnel.

La partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que cela ressort de la note du 20 octobre 2020 contenue au dossier administratif, et dont il ressort que *« l'intéressée affirme avoir un compagnon mais ne le nomme pas et ne permet donc pas de l'identifier, alors qu'elle a été invitée à exercer son droit d'être entendue. Il est loisible à l'intéressée d'introduire une demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent auprès de son pays d'origine+ il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet [...] ».* Quant à sa vie privée, cet élément a également été pris en considération, la note précisant que *« L'intéressée produit des témoignages émanant d'une amie, de la tante de cette amie et d'une Belge qui affirme que l'intéressée est la tante de sa fille. Elle produit également une attestation d'inscription de l'intéressée en 2020 dans le parcours d'accueil des primo-arrivants, signe que l'intéressée souhaite s'intégrer mais n'y est pas encore parvenue au terme de 12 ans passés en Belgique. Par ailleurs, les témoignages de remerciement pour le dévouement de l'intéressée ne constituent pas des gages de réussite dans les études ou une raison de déroger aux critères de l'article 103.2 § 1^{er} [...] ».*

A considérer que sa vie privée et familiale soit établie, la requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait pas poursuivre celle-ci ailleurs que sur le territoire belge en raison d'obstacles insurmontables dans son chef.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne précitée prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne fait pas obstacle à l'application de normes tel que l'article 61, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Partant, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en présence eu égard aux éléments de la vie privée et familiale invoqués par la requérante, dès lors qu'elle a valablement constaté que la requérante ne remplit pas les conditions exigées par les articles 61, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 103.2, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lors de l'adoption desquelles le Législateur a déjà effectué une mise en balance des intérêts au regard de l'article 8 de la Convention européenne susvisée. Quoi qu'il en soit, il ressort de la note de la partie défenderesse du 20 octobre 2020 qu'une telle mise en balance a été réalisée.

La partie défenderesse a donc apprécié les éléments invoqués par la requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement fondée.

3.6. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.